

## Article 2.3 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 occupant plus de 10 salariés du 8 octobre 1990

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

### Notre analyse

Conformément à cet article, l'employeur remet au salarié dans les 8 jours qui suivent son embauchage un document mentionnant les éléments d'information précisés dans cet article, à savoir notamment :

- la convention collective applicable ;
- l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise.

Ce document, lettre d'engagement ou contrat de travail, doit être accepté et signé par les deux parties.

## Article 2.3 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 occupant plus de 10 salariés du 8 octobre 1990

Au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'embauchage, l'employeur remet au nouvel embauché un document mentionnant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, ainsi que son numéro de code APE et le numéro d'inscription à l'URSSAF ;
- le nom de l'intéressé, la date de son embauchage, son emploi, sa qualification, son coefficient hiérarchique ;
- la convention collective applicable ;
- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article 2.4 ;
- le montant de son salaire mensuel correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures (soit un salaire mensuel calculé sur une base de 169 heures) et son taux de salaire horaire ;
- l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement et le montant de son salaire mensuel effectif correspondant ;
- le montant de la déduction pour une heure de travail non effectuée ;
- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail ;
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'intéressé est embauché ;
- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les deux parties.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit  
d'accès aux documents  
relatifs à la santé sécurité  
dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)